PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHROM'FLASH

ZI de la Vicairerie

101 rue de la Vicairerie

37700 ST PIERRE DES CORPS

Références : VAT20220780
2022/1246-FI
Code AIOT : 0010000654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement CHROM'FLASH implanté Zone industrielle de la Vicairerie 101 rue de la Vicairerie 37700 ST PIERRE DES CORPS. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROM'FLASH
- Zone industrielle de la Vicairerie 101 rue de la Vicairerie 37700 ST PIERRE DES CORPS
- Code AIOT : 0010000654
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fait l'objet :

- de l'AP n°12792 du 7 janvier 1988 autorisant la société CHROM'FLASH à exploiter un atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux ;
- de l'APC n°18076 du 22 février 2007 prescrivant à la société CHROM'FLASH, située 101 rue de la Vicairerie à Saint-Pierre-Des-Corps la réalisation d'un diagnostic approfondi, une

évaluation détaillée des risques et une surveillance piézométrique des eaux souterraines ;
- de l'APC n°18268 du 11 décembre 2007 sévérisant les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux et atmosphériques, mettant ainsi à jour les prescriptions des installations avec la Directive n°2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite IPPC (devenue directive IED).

Une fiche INFOSOLS concernant cet établissement est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr/.

Par courrier du 21 avril 2015, la société CHROM'FLASH a notifié au Préfet la cessation d'activité des chaînes de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2565 et de la station de traitement physico-chimique, l'arrêt définitif étant fixé au 31 juillet 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Cessation de l'activité de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2565 ;
- Action nationale 100 m autour d'un site SEVESO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	NC2 VI du 26/10/2021 - Remise en état du site	Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-III	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	NC4 VI du 26/10/2021 - Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-3-I	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	NC5 VI du 26/10/2021 - Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/01/1988, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	NC6 VI du 26/10/2021 - PCB	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 12 et 17	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Mise en sécurité du site - Déchets	Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-II-1°	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Mise en sécurité du site - Accès	Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-II-2°	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Vérification du classement ICPE des activités annexes	Code de l'environnement du 26/10/2022, article Annexe à l'article R511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1 VI du 26/10/2021 - Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/01/1988, article 17	/	Sans objet
3	NC3 VI du 26/10/2021 - Bordereaux de suivi de déchets	Arrêté Préfectoral du 07/01/1988, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le thème de visite "Action nationale 100 m autour d'un site SEVESO", il n'a pas été constaté de présence de produits à caractère inflammable, combustible ou comburant, ou de déchets susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion pouvant se propager au site SEVESO voisin.

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** NC1 VI du 26/10/2021 - Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1988, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
Constats : Des déchets dangereux ont été éliminés sans justification de leur prise en compte dans une installation dûment autorisée à cet effet. Les BSD relatifs à ces enlèvements n'ont pas été présentés.
Observations : NC1 vi 26/10/2021 : Les déchets présents à l'intérieur du bâtiment (divers matériels sans utilité) n'ont pas été éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. Les cuves de transformateurs/redresseurs de tension ayant contenus des huiles contenant des PCB et les gravats issus de la démolition du muret assurant la rétention des chaînes de traitement de surfaces ont été évacués sans justification de leur prise en compte dans une installation dûment autorisée à cet effet. Les BSD relatifs à ces enlèvements n'ont pas été présentés. Réponse exploitant par courrier du 05/08/2022 : Nous avons les factures concernant les déchets et s'il y avait eu un problème avec les déchets, le fournisseur nous aurait tenu informé. Au 26/10/2022 : Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/11/2015 (délai d'un mois), de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 11/07/2018 et de l'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative du 20/09/2022. Les éléments transmis par l'exploitant, notamment par courrier du 05/08/2022, correspondent à l'évacuation de DIB (Déchets Industriels Banaux) et non à l'évacuation de déchets dangereux. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17/11/2015 (absence de justification de l'élimination de déchets dangereux dans une installation dûment autorisée à cet effet). Il n'y a pas d'autres suites administratives proposées du fait de la prise de l'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** NC2 VI du 26/10/2021 - Remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-III
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'exploitant n'a pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 : la gestion des sources de pollution constatées dans les sols au droit de l'établissement (impact en COHV, nickel, chrome et chrome VI) n'est pas commencée.
Observations : NC2 VI 26/10/2021 : L'exploitant n'a pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 : la gestion des sources de pollution constatées dans les sols au droit de l'établissement (impact en COHV, nickel, chrome et chrome VI) n'est pas commencée. <u>Réponse exploitant par courrier du 05/08/2022 :</u> Pas de moyens pour la réaliser, celle-ci sera réalisée soit avec l'argent de la vente du bâtiment, soit par le futur acquéreur. <u>Au 26/10/2022 :</u> Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020 (article 1.1, délai 8 mois) et de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 20/09/2022. Pas d'évolution constatée. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25/09/2020. Compte-tenu que ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 20/09/2022, l'inspection des installations classées ne propose pas dans l'immédiat d'autres sanctions administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : NC3 VI du 26/10/2021 - Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1988, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
Constats : Ce point est abandonné.
Observations : NC3 vi 26/10/2021 : L'exploitant n'a pas transmis les bordereaux de suivi de déchets n° 6079-1705-008135 2227131 (boues de soude, quantité estimée à 3 tonnes), n°6079-1705-008136 2227131 (boues cyanurées, quantité estimée à 1 tonne) et n° 6079-1705-008137 2227131 avec le cadre 12 dûment complété (hormis le nom de la société destinataire du déchet, les autres informations sont manquantes). <u>Réponse exploitant par courrier du 05/08/2022 :</u> Relance ORTEC, celui-ci indique que les infos transmises sont conformes. <u>Au 26/10/2022 :</u> Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020 (article 1.4, délai 1 mois). Les derniers BSD transmis par l'exploitant par courrier du 05/08/2022 ne font toujours pas apparaître dans le cadre 12 les informations attendues (n°SIRET ; Adresse de l'établissement, Personne à contacter…). Au vu des BSD transmis, il est constaté que les déchets ont toutefois été remis le 03/05/2017 par l'exploitant à la société OSE (ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT) qui est dûment autorisée à prendre en compte ce type de déchets. Ce point est abandonné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** NC4 VI du 26/10/2021 - Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-3-I
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas mis à jour le plan de gestion en y faisant intégrer l'étude du traitement de la source de pollution en chrome et chrome VI présente dans les sols au droit de son établissement : l'exploitant transmet une étude technico-économique faisant apparaître un bilan « coûts - avantages » de la suppression de cette source de pollution. Dans le cas où la suppression de cette source de pollution ne serait pas possible, cela devra être justifié. L'exploitant n'a pas proposé la solution qu'il retient pour la gestion des sources de pollutions constatées en COHV (chlorure de vinyle, DCE, TCE) et en Éléments Traces Métalliques (ETM, principalement le nickel, et le cas échéant le chrome et le chrome VI en fonction du résultat de l'étude technico-économique attendue).
Observations : NC4 vi 26/10/2021 : L'exploitant n'a pas mis à jour le plan de gestion en y faisant intégrer l'étude du traitement de la source de pollution en chrome et chrome VI présente dans les sols au droit de son établissement : l'exploitant transmet une étude technico-économique faisant apparaître un bilan « coûts - avantages » de la suppression de cette source de pollution. Dans le cas où la suppression de cette source de pollution ne serait pas possible, cela devra être justifié. L'exploitant n'a pas proposé la solution qu'il retient pour la gestion des sources de pollutions constatées en COHV (chlorure de vinyle, DCE, TCE) et en Éléments Traces Métalliques (ETM, principalement le nickel, et le cas échéant le chrome et le chrome VI en fonction du résultat de l'étude technico-économique attendue). <u>Réponse de l'exploitant par courrier du 05/08/2022 :</u> Attente retour DEKRA. <u>Au 26/10/2022 :</u> Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020 (article 1.2, délai 2 mois) et de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 20/09/2022. Pas d'évolution constatée. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25/09/2020. Compte-tenu que ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 20/09/2022, l'inspection des installations classées ne propose pas dans l'immédiat d'autres sanctions administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : NC5 VI du 26/10/2021 - Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1988, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 7) doivent être respectées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter les éléments relatifs à l'impact des stockages des déchets (gravats issus de la démolition du muret assurant la rétention des chaînes de traitement de surfaces et déchets issus de transformateurs/redresseurs de tension) sur les sols et/ou les eaux souterraines. Les éléments attendus n'ont pas été intégrés au plan de gestion.
Observations : NC5 vi 26/10/2021 : L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter les éléments relatifs à l'impact des stockages des déchets (gravats issus de la démolition du muret assurant la rétention des chaînes de traitement de surfaces et déchets issus de transformateurs/redresseurs de tension) sur les sols et/ou les eaux souterraines. Les éléments attendus n'ont pas été intégrés au plan de gestion. <u>Réponse de l'exploitant par courrier du 05/08/2022 :</u> Attente retour DEKRA <u>Au 26/10/2022 :</u> Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020 (article 1.5, délai 1 mois) et de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 20/09/2022. Pas d'évolution constatée. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25/09/2020. Compte-tenu que ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 20/09/2022, l'inspection des installations classées ne propose pas dans l'immédiat d'autres sanctions administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 **:** NC6 VI du 26/10/2021 - PCB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, articles 12 et 17
Thème(s) : Risques chroniques, PCB
Prescription contrôlée : Article 12 : En cas de cessation d'activité, le détenteur de l'appareil est tenu de remettre en état le site sur lequel l'appareil est localisé. En particulier, l'appareil est évacué dans des conditions de transport adaptées à la dangerosité et dans une installation dûment autorisée à traiter ce type d'appareils. En cas de doute sur une éventuelle contamination du milieu, le détenteur réalise l'ensemble des analyses et prend les mesures prévues à l'article 17. Article 17 : En cas d'incident ou d'accident, le détenteur de l'appareil est tenu de remettre en état le site sur lequel l'appareil est localisé. En particulier : • une analyse du sol où est situé l'appareil est réalisée qu'il soit détenu dans un local ou en extérieur pour déterminer le niveau de contamination aux PCB ; • une analyse des PCB dans le milieu environnant servant de référence, aussi appelé « bruit de fond » est réalisée en cas de doute sur une éventuelle contamination. Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur selon les méthodes de référence de la norme NF EN 15308 (version mai 2008). Si les résultats d'analyse révèlent une pollution aux PCB par rapport au bruit de fond, le détenteur prend les dispositions nécessaires pour remettre en état le site au niveau du bruit de fond. Cette remise en état implique l'élimination de l'appareil s'il n'est pas réparable et : • la décontamination des sols et des parois s'il est situé dans un local ; • l'élimination des terres et matériaux souillés s'il est situé en extérieur. Les résultats d'analyses ainsi que les mesures prises en cas de pollution sont transmis au préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les mesures nécessaires afin de remettre en état le site sur lequel des traces d'hydrocarbures ont été constatées sous certaines des cuves contenant des huiles contaminées aux PCB.
Observations : NC6 vi 26/10/2021 : L'exploitant n'a pas réalisé les mesures suivantes afin de remettre en état le site sur lequel des traces d'hydrocarbures ont été constatées sous certaines des cuves contenant des huiles contaminées aux PCB : des analyses du sol, au droit des stockages des déchets d'huiles contenant des PCB issus des transformateurs/redresseurs de tension, ainsi qu'en zone proche, sont réalisées pour déterminer le niveau de contamination aux PCB ; une analyse des PCB dans le milieu environnant servant de référence, aussi appelé « bruit de fond » est réalisée en cas de doute sur une éventuelle contamination. Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur selon les méthodes de référence de la norme NF EN 15308 (version mai 2008). Si les résultats d'analyse révèlent une pollution aux PCB par rapport au bruit de fond, le détenteur prend les dispositions nécessaires pour remettre en état le site au niveau du bruit de fond. Cette remise en état implique l'élimination des déchets (huiles contenant des PCB) issus des transformateurs/redresseurs de tension et la décontamination des sols et des parois. <u>Réponse de l'exploitant par courrier du 05/08/2022 :</u> Attente retour DEKRA. <u>Au 26/10/2022 :</u> Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/09/2022 (délai 2 mois pour les analyses et 4 mois pour la remise en état si une pollution aux PCB est constatée). Pas d'évolution constatée. Délai non échu au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Mise en sécurité du site - Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-II-1°

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site.

Constats : Des déchets sont encore présents au sein de l'établissement. L'exploitant devra justifier de l'évacuation de ces déchets dans les filières adaptées, notamment pour les déchets dangereux.
L'exploitant doit déterminer la nature de la poudre compactée stockée en extérieur et la nature des liquides susceptibles d'être pollués contenus dans deux des fosses en lien avec l'installation de traitement de surface.
L'exploitant doit transmettre les informations relatives au contenu de la 4° cuve située sur la zone « Extracteur d'air » et le cas échéant procéder à l'évacuation du contenu de celle-ci dans la filière adaptée.
L'exploitant doit déterminer précisément la cause du remplissage des fosses en lien avec l'installation de traitement de surface et mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que cela ne se reproduise pas.

Observations : Des déchets sont encore présents au sein de l'établissement :

Anciens équipements sans utilité en lien ou non avec l'activité de traitement de surface :
l'exploitant ne pouvant justifier que certains équipements seront repris par un potentiel acquéreur, les équipements en lien ou non avec l'activité de traitement de surfaces qui sont encore présents et qui ne sont plus utilisés sont considérés comme des déchets à faire évacuer, voir liste non exhaustive ci-dessous :

- tourets de polissage et équipements associés ;
- cuve de pré-dégraissage en deux parties d'environ 500 L chacune dont une est remplie d'environ 300 l de graisse minérale selon l'exploitant (voir photos n° 1 et 2) ;
- dégraisseur à ultrason ;
- 8 échangeurs à résines participant au fonctionnement de l'ancienne installation d'eau déminéralisée (voir photos n° 3 et 4) ;
- 4 cuves situées à l'extérieur à l'arrière du bâtiment au niveau de la zone appelée « Extracteur d'air » (voir photos n° 5 et 6) :
  - l'exploitant a indiqué que deux d'entre elles ont servi à stocker de l'eau déminéralisée et que les deux autres ont servi à recevoir des effluents de la chaîne de traitement de surfaces « Nickel » ;
  - 3 de ces cuves sont vides, l'état de remplissage de la 4° n'est pas vérifiable : l'exploitant doit transmettre les informations relatives au contenu de cette cuve et le cas échéant procéder à l'évacuation du contenu de celle-ci dans la filière adaptée ;
  - les 2 cuves en lien avec la chaîne de traitement de surfaces « Nickel » sont vides et contiennent des résidus secs en leur fond ;
- 2 extracteurs d'air (chaîne Nickel et chaîne Zinc) et les réseaux d'extraction associés ; • canalisations susceptibles d'être souillées par des résidus de produits dangereux ou effluents industriels (voir photos n° 7 et 8) ;
- diverses pièces métalliques et plastiques...

De la poudre compactée est stockée à l'extérieur du bâtiment (après la porte donnant accès à la zone « Extracteur d'air »), à même le sol naturel, sur une zone d'environ 2 m^2 non protégée des intempéries (voir photo n°9). La quantité de poudre est estimée à environ 0,2 m^3. L'exploitant doit déterminer la nature de cette poudre et la faire évacuer en tant que déchet.

Deux des fosses, ayant servi de rétention aux cuves de gestion des effluents de la station de traitement des eaux industrielles, contiennent un liquide (voir photos n° 10 et 11). L'exploitant indique qu'elles se remplissent d'eau de pluie via un caniveau technique. Ces eaux, qui représentent un volume d'environ 4 m^3 et qui sont susceptibles d'être polluées du fait de leur

origine inconnue, doivent être analysées puis traitées en tant que déchets. L'exploitant doit déterminer précisément la cause du remplissage de ces fosses et mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que cela ne se reproduise pas. Les différents déchets cités ci-dessus doivent faire l'objet d'un traitement dans la filière adaptée. Les déchets suivants sont considérés comme dangereux (sauf justification par l'exploitant de leur non-dangerosité) : contenu de la cuve de pré-dégraissage ; 8 échangeurs à résines ; résidus au fond des deux cuves en lien avec l'ancienne chaîne « Nickel » ; les canalisations en lien avec l'activité de traitement de surface ; la poudre compactée stockée en extérieur ; les eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 **:** Mise en sécurité du site - Accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-II-2°
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : L'exploitant doit sécuriser l'accès aux fosses ayant servi de rétention aux cuves de gestion des effluents de la station de traitement des eaux industrielles en renforçant le dispositif qui est censé en interdire l'accès et en supprimant le risque de chute.
Observations : Les fosses ayant servi de rétention aux cuves de gestion des effluents de la station de traitement des eaux industrielles ne sont pas suffisamment sécurisées : la porte d'accès ne dispose pas d'une fermeture de sûreté et il y a un risque de chute du fait que les caillebotis ont été retirés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-3
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. [...]
Constats : Le mémoire de réhabilitation est incomplet (absence de surveillance au niveau de la zone « Extracteur d'air » sur laquelle des équipements en lien avec la gestion des effluents aqueux industriels ont été exploités).
Observations : Une partie de l'établissement située à l'arrière du bâtiment, non visible et non accessible depuis l'extérieur, a été visitée par l'inspection. Il ressort que sur cette zone de nombreux équipements abandonnés et déchets sont présents (voir point N°7). De plus, sur cette zone dénommée « Extracteur d'air » des équipements en lien avec la gestion des effluents aqueux industriels ont été exploités. Or, la mise à jour du mémoire de réhabilitation en date du 27/06/2019, sur lequel est basé le plan de gestion en date du 27/12/2019, ne fait pas apparaître de surveillance des effets de l'installation au niveau de la zone « Extracteur d'air » sur laquelle des équipements en lien avec la gestion des effluents aqueux industriels ont été exploités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 **:** Vérification du classement ICPE des activités annexes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/10/2022, article Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Existence d'une activité relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit déterminer le positionnement (Non classé, à Déclaration ou à Autorisation) des activités réalisées au sein de son établissement au regard des rubriques 2567 (Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par projection de composés métalliques) et 2940 (Application/cuisson de peinture poudre) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et transmettre ses conclusions accompagnées des éléments d'appréciation.
Observations : L'activité de revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique relevant de la rubrique 2565 a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité et fait l'objet des points précédents.Des activités autres que celles relevant de la rubrique 2565 précitée perdurent au sein de l'établissement : • Application/cuisson de peinture poudre : suite à la visite d'inspection réalisée le 13/10/2015 il a été acté que cette activité ne relevait pas de la rubrique 2940 (la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre déclarée par l'exploitant, 4 kg/j, étant inférieure au seuil bas du régime de la déclaration qui est de 20 kg/j). L'exploitant doit actualiser son positionnement en précisant et justifiant quelle est la quantité journalière maximale mise en œuvre lors de l'année 2022 et susceptible de l'être à l'avenir. • Emploi de matières abrasives : suite à la visite d'inspection réalisée le 06/10/2016 il a été acté que cette activité ne relevait pas de la rubrique 2575 (la puissance totale des installations déclarée par l'exploitant, 18 kW, étant inférieure au seuil bas du régime de la déclaration qui est de 20 kW). Les installations n'ayant pas évoluées, le classement réalisé lors de la visite de 2016 ne nécessite pas d'être actualisé. • Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par projection de composés métalliques : l'information sur le classement de cette activité, rubrique 2567, n'a pas été retrouvée dans les rapports des visites précédentes. L'exploitant doit préciser et justifier quelle est la quantité journalière maximale de composés métalliques qui a été consommée lors de l'année 2022 et susceptible de l'être à l'avenir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet